

La reconnaissance par l'État belge du gouvernement qui a conféré l'authenticité à un jugement n'est pas déterminante pour mettre en cause une décision dont l'exequatur est demandée; ce qui importe, c'est de vérifier que l'acte rendu par le pouvoir judiciaire étranger ne contienne rien de contraire aux principes d'ordre public ni aux règles du droit public belge.

La circonstance qu'une décision émane d'un pouvoir judiciaire dont il est prétendu qu'il n'est pas indépendant et qu'il est soumis à un régime dictatorial demeure sans incidence sur le plan de l'exequatur lorsqu'une lecture sans préjugé de la décision litigieuse n'emporte pas la conviction qu'elle serait le fruit d'une quelconque influence.

Le tribunal requis n'est pas compétent pour se prononcer sur une demande de capitalisation des intérêts non formulée devant la juridiction étrangère.

(jugement rendu en première instance)

I. EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÉGIME DESPOTIQUE. — INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ÉTRANGER. — EXAMEN IN CONCRETO DE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE. — II. EXEQUATUR. — EXEQUATUR PARTIEL. — III. EXEQUATUR. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS ET TAXATION DES DÉPENS ORIGINAIRES. — INADMISSIBILITÉ.

Il n'appartient pas à la juridiction requise de s'ériger, même indirectement, en censeur des mœurs politiques prévalant ou ayant prévalu dans un État étranger ou de s'instituer le gardien d'un droit supérieur aux droits étatiques, et notamment sur la compatibilité d'un régime despotique avec l'indépendance du pouvoir judiciaire; il convient et il suffit de s'assurer in concreto que les décisions étrangères ne consacrent pas une situation violant l'ordre public international et ne contiennent rien de contraire aux règles du droit public belge.

Le tribunal saisi de la demande d'exequatur peut ne l'accorder que pour certains chefs du dispositif et le refuser pour le surplus. L'exequatur partiel d'un dispositif non indivisible est régulier.

Ordonner la capitalisation des intérêts et la taxation des dépens à laquelle il n'a pas été procédé dans le pays d'origine constituerait un ajout illicite.

(arrêt de la cour d'appel)

Civ. Mons (1^{re} ch.), 23 juin 1998

Attendu que selon l'exploit introductif d'instance, la demande tend à entendre :

— déclarer exécutoires en Belgique le jugement rendu entre feu Auguste Moonen et le défendeur, le 20 mai 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ainsi que l'arrêt rendu entre les héritiers de feu Auguste Moonen et le défendeur le 19 août 1994 par la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe;

— en conséquence, dire pour droit que ces décisions seront exécutoires en Belgique à concurrence de 12.376.392 Frs outre les intérêts au taux de 6 % l'an sur 10.048.978 Frs depuis le 26 mai 1989 jusqu'au parfait paiement;

— condamner le défendeur aux frais et dépens de l'instance;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions additionnelles, la demanderesse postule la capitalisation des intérêts portant ainsi sa réclamation à 14.604.142 Frs outre les intérêts judiciaires à dater du 27 septembre 1997;

Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse expose :

— que par contrat apparemment daté du 12 mars 1985, Monsieur F. Dalla Palma a vendu à un ensemble de 4 personnes étant Monsieur Mokolo Wa Mpombo, Monsieur Camille Stalin, Monsieur Auguste Moonen et elle-même, un aéronef pour un prix équivalent à 7.500.000 francs belges;

— que l'acquéreur a payé 4.000.000 BEF à la signature du contrat, le solde étant payable par tranches dans un délai de 12 mois;

— qu'il fut convenu que le vendeur resterait propriétaire de l'appareil jusqu'au paiement intégral et en cette qualité devait maintenir une police d'assurance couvrant la responsabilité illimitée, le vol, l'incendie, les dégâts à l'appareil y compris sa destruction totale;

— qu'en raison des défaillances de Monsieur Dalla Palma, c'est Monsieur Moonen qui fit assurer l'aéronef et en paya les primes;

— que des travaux de remise en état de l'appareil furent exécutés par Monsieur Moonen pour 421.588 Frs;

— qu'à titre d'acompte complémentaire, Monsieur Moonen paya 200.000 Frs et 100.000 Frs en février 1986;

— que le 13 juin 1986 suite à un atterrissage forcé, l'aéronef fut déclaré en sinistre total et le défendeur perçut de l'assureur une indemnité de 8.000.000 Frs;

— que Monsieur Moonen fut contraint en 1989 de lancer assignation en vue de récupérer les acomptes et les primes payées ainsi que les factures acquittées pour mettre l'avion en état;

— que par jugement du 20 mai 1992, le Tribunal de Kinshasa a déclaré la demande recevable et fondée à concurrence de 5.191.522 BEF outre une indemnité de 30 % pour réparation du préjudice subi, le tout augmenté des intérêts judiciaires au taux de 6 %, avec exécution provisoire sur la somme de 4.300.000 Frs;

— qu'appel fut interjeté par Monsieur Dalla Palma le 12 juin 1992 et le 25 juin 1992 par Monsieur Moonen;

— que Monsieur Moonen est décédé le 27 juin 1992;

— que par arrêt du 19 août 1994 la Cour d'Appel de Kinshasa a déclaré irrecevable l'appel de Monsieur Dalla Palma et recevable et partiellement fondé l'appel formé par feu A. Moonen en confirmant le jugement *a quo* sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts qui ont été portés à 3.300.000 BEF;

— que le 15 juin 1995, Dalla Palma forma une requête civile contre le dit arrêt qui fut déclarée fondée par arrêt du 15 juin 1995;

— qu'elle introduisit alors une requête tendant à la prise à partie des magistrats qui avaient rendu cet arrêt et déposa parallèlement un pourvoi en cassation;

— que l'arrêt du 15 juin 1995 fut annulé et deux magistrats furent condamnés à payer à la succession Moonen 25.000 US \$ de dommages et intérêts;

Position du défendeur

Attendu qu'il fait valoir qu'à défaut de traité, l'ordre juridique belge peut refuser que les décisions soient mises à exécution dans l'État requis si celles-ci ont été mal rendues en droit ou en fait;

Attendu qu'il soutient en l'espèce que les éléments de fait et de droit de la cause ont été examinés d'une manière partielle et partielle ce qui justifie la nécessité d'une révision au fond;

Que plus précisément, le défendeur reproche aux juridictions zaïroises :

— de ne pas avoir eu égard au défaut de qualité à agir dans le chef du demandeur originaire;

— d'avoir considéré à tort que les risques étaient restés à sa charge alors qu'ils avaient été transférés à Monsieur Moonen à partir du 30 avril 1996 et de l'avoir ainsi condamné à lui restituer les acomptes versés, les primes d'assurances et les frais de réparation de l'appareil;

— d'avoir méconnu ses droits de défense d'une part en déclarant irrecevable l'appel formé par Monsieur Dalla Palma et d'autre part en déclarant recevable l'appel incident de Monsieur Moonen alors qu'il n'était pas établi que la signature apposée sur la procuration était bien de sa main;

— d'avoir statué sur base des pièces qui se sont avérées fausses, le contrat de vente étant frappé de nullité en raison de l'erreur sur l'identité d'un des acquéreurs et du défaut de signature de Monsieur Moonen;

— de ne pas avoir résolu le contrat de vente suite au non-paiement du prix par l'acquéreur;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, le défendeur soutient que l'exequatur devrait être refusée dans la mesure où il n'est pas démontré que le gouvernement zaïrois qui est à l'origine du caractère authentique qui peut être donné aux décisions litigieuses, soit un gouvernement reconnu;

Qu'il s'oppose également à la capitalisation des intérêts faisant valoir que le montant principal de 10.048.978 Frs depuis le 26 mai 1989 contient pour partie des sommes qui ne sont pas dues (les sommes de 100.000 Frs et 200.000 Frs payées par Moonen ne constituant pas des acomptes complémentaires mais l'achat de pièces de rechange — évaluation non motivée des dommages et intérêts accordés) ou qui sont manifestement contraires à la prohibition de toute spéculation;

Discussion

Attendu que lorsqu'il n'existe aucun traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le Juge belge doit vérifier pour l'exequatur de cette décision en Belgique s'il a été satisfait à toutes les conditions requises par l'article 570 al. 2 du Code judiciaire;

Que c'est le *jugement étranger* et non le procès en son entier que le juge de l'état requis devra juger, qu'il ne doit procéder à l'examen du litige qu'en vue de l'examen de la décision pour apprécier si sa motivation est rationnelle et logique;

Attendu qu'avant d'examiner chacun des griefs précis présentés par le défendeur, il convient au préalable de répondre au problème soulevé quant à la reconnaissance des jugements d'un État qui n'existe plus;

Attendu que force est de constater que l'État du Zaïre a été reconnu sur le plan international et que cet État existe toujours, sa nouvelle dénomination « République Démocratique du Congo » demeurant sans incidence sur sa reconnaissance préexistante dans une forme antérieure;

Que la reconnaissance par l'État belge du gouvernement qui a conféré l'authenticité à un jugement n'est pas déterminante pour mettre en cause une décision dont l'exequatur est demandée; que ce qui importe c'est de vérifier que l'acte rendu par le pouvoir judiciaire ne contienne rien de contraire aux principes d'ordre public ni aux règles du droit public belge;

Que si en l'espèce, le défendeur met en doute d'une manière générale la décision rendue parce qu'elle émane d'un pouvoir judiciaire qu'il prétend non indépendant et soumis à un régime dictatorial et qu'il estime cette indépendance d'autant plus suspecte qu'à l'origine de la convention se trouvait Monsieur Mokolo Wa Pombo (chef de sûreté de Mobutu), il faut bien constater qu'une lecture sans préjugés des décisions litigieuses n'emporte pas la conviction de ce qu'elles seraient le fruit d'une quelconque influence ou incidence;

Que, par ailleurs, si le sieur Mokolo Wa Pombo est intervenu à la convention, il n'apparaît à aucun moment dans les différentes procédures et qu'il semble que seul Monsieur Moonen y était réellement impliqué financièrement;

1. — Qualité du demandeur originaire

Attendu que le défendeur fait grief aux Tribunaux zaïrois d'avoir déclaré recevable la procédure mue par Monsieur Moonen seul, alors qu'ils étaient 4 acquéreurs indivis de l'aéronef;

Qu'il plaide que pareille décision méconnaît le principe de l'article 1198 du Code civil belge;

Attendu que le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Kinshasa ont examiné la qualité à agir dans le chef du demandeur et ont répondu au moyen soulevé en faisant valoir que l'action en justice d'un indivisaire constituait un acte d'administration permis à chacun des propriétaires en vertu de l'article 32 al. 3 de la loi foncière applicable pour les ventes d'aéronefs;

Que le moyen doit être écarté;

Qu'en droit belge, le concours de tous les copropriétaires n'est exigé que pour les actes de disposition et d'administration non provisoire;

Que rien n'empêche d'ailleurs les communistes de conférer à l'un d'eux un mandat exprès ou tacite de disposer ou d'administrer;

2. — *Transfert des risques*

Attendu que Monsieur Dalla Palma reproche aux décisions zaïroises de ne pas avoir considéré que les risques avaient été transférés à l'acquéreur le 30 avril 1986;

Attendu que les juridictions zaïroises ont répondu à ce moyen par référence à l'article 3 du contrat de vente intervenu entre parties rédigé en ces termes « l'acquéreur reconnaît expressément que par dérogation à l'article 264 III du CC le vendeur conserve la propriété de l'aéronef jusqu'au paiement intégral du prix, des intérêts et des frais éventuels; » Que c'est à bon droit que les juridictions étrangères ont ainsi statué étant constant que le solde du prix de l'aéronef n'avait pas été entièrement acquitté au jour du sinistre;

3. — *Recevabilité de l'appel de Monsieur Dalla Palma contre le jugement du 20 mai 1992*

Attendu que la Cour a déclaré irrecevable la requête d'appel de Monsieur Dalla Palma pour défaut de qualité dans le chef de son avocat porteur d'une procuration signée à l'étranger mais non légalisée par l'Ambassade du Zaïre;

Attendu que la Cour a motivé sa décision en estimant qu'il y avait eu violation de l'article 20 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 portant sur la validité des actes passés à l'étranger qui stipule que « l'authenticité des actes étrangers se *prouve* par la légalisation des signatures par l'Ambassade du Zaïre dans les pays où ils ont été dressés »;

Attendu qu'étant constant que la procuration n'avait pas été légalisée, c'est à bon droit que la Cour de Kinshasa a considéré qu'elle n'était pas valable;

4. — *Recevabilité de l'appel de Monsieur Moonen*

Attendu que Monsieur Dalla Palma reproche à la Cour d'avoir reçu cet appel alors qu'il contestait que la signature portée sur la procuration spéciale n'était pas de la main de Monsieur Moonen;

Attendu qu'en constatant qu'aucun élément de preuve ne lui était fourni, pour contester cette signature, la Cour a répondu à ce moyen;

Qu'à cet égard, il est intéressant de relever que cette allégation à nouveau soutenue lors de la requête civile, a été rejetée par la Cour en son arrêt du 15 juin 1995;

5. — Nullité du contrat de vente

Attendu que Monsieur Dalla Palma soutient que l'acte de vente litigieux est un faux en ce que l'un des acquéreurs y est dénommé Monsieur Bena Bokufa, né le 21 mars 1955 et en ce que la signature de Monsieur Moonen se trouvant sur l'acte de vente ne provient pas de sa main;

Qu'il en déduit qu'il y a doute et confusion sur les parties signataires de l'acte authentique de vente et qu'en conséquence il appartient au tribunal d'en suspendre l'exécution;

Attendu qu'il convient au préalable de relever que la présente procédure n'a pas pour objet de faire déclarer exécutoire en Belgique l'acte authentique de vente intervenu entre parties à Kinshasa;

Que cet acte fait preuve de la vente tant qu'il n'a pas été annulé;

Attendu qu'il n'a jamais été soutenu par Monsieur Dalla Palma, que ce soit en première instance ou en degré d'appel, qu'il n'aurait pas contracté avec Monsieur Moonen ni que ce n'était pas Madame Bena Bokufa qui aurait comparu à l'acte qu'ils ont signé ensemble en personne devant notaire;

Attendu qu'il est constant que l'acte de vente a bien été signé par l'actuelle demanderesse;

Que l'erreur contenue dans l'acte, relative à son identité, constitue manifestement une erreur matérielle qui n'aurait pu donner lieu à une action en nullité;

Attendu qu'il est constant qu'aux termes de l'arrêt du 4 juin 1996, la Cour de Kinshasa a statué en disant que l'expertise unilatérale invoquée par Monsieur Dalla Palma à l'appui de sa requête civile « était un acte privé, unilatéral qui ne pouvait pas renverser la force probante de l'acte notarié authentique du 12 mars 1985 signé par plusieurs personnes ».

Qu'il est pour le moins curieux de constater que requis en qualité d'expert le 17 décembre 1993 par Monsieur Dalla Palma, Monsieur Pascal Lundemvukila Ziamani n'a rendu son rapport que le 22 août 1994 soit trois jours après l'arrêt rendu le 19 août 1994 et qu'il faut en déduire que le fait invoqué dans la requête civile n'était certainement pas nouveau;

6. — Résolution du contrat pour non-exécution

Attendu qu'à bon droit la juridiction zaïroise n'a pas prononcé la résolution du contrat de vente aux torts des acquéreurs alors que le ven-

deur n'a jamais fait usage de la faculté lui réservée par la convention, de résoudre le contrat pour non-paiement du prix;

Qu'il n'y a jamais eu de mise en demeure;

Qu'au moment où Monsieur Dalla Palma a sollicité en justice la résolution de la convention, il n'était plus possible de l'exécuter parce que la chose vendue et qu'en conséquence l'article 6 al. 3 du contrat de vente trouvait à s'appliquer;

7. — *Quant aux montants des condamnations prononcées*

Attendu qu'en vertu du contrat, le vendeur devait restituer la partie du prix payé;

Attendu qu'à défaut de prouver que les sommes de 100.000 Frs et 200.000 Frs lui ont été payées en vertu d'un autre contrat, c'est avec raison que les magistrats zaïrois ont considéré que ces sommes avaient été versées à titre d'acomptes supplémentaires, un premier versement de 4.000.000 Frs ayant été effectué à la conclusion du contrat;

Que ces magistrats ont également justifié le droit de Monsieur Moonen à obtenir remboursement des primes d'assurances qu'il justifiait avoir payées en lieu et place de Monsieur Dalla Palma qui s'était obligé à les supporter;

Que vainement sur ce point, le défendeur sollicite une mesure d'instruction qui tendrait à inviter la compagnie à justifier du fait que les primes lui ont été payées;

Qu'outre son caractère tardif, pareille demande ne ressort pas de la compétence du Juge de l'exequatur qui ne peut que constater que la condamnation est juste parce que Monsieur Moonen seul a justifié du paiement des dites primes;

Qu'en ce qui concerne les frais se rapportant à la remise en état de l'appareil, les juges ont motivé leur condamnation par le fait qu'ils constituaient des impenses remboursables par Monsieur Dalla Palma resté propriétaire de l'appareil litigieux;

Attendu que par contre la condamnation du défendeur au paiement de 3.300.000 BEF à titre de dommages et intérêts n'est pas justifiée de manière rationnelle ni en fait ni en droit et ne peut donner lieu à exequatur;

Attendu qu'enfin en ce qui concerne la sommation en vue de la capitalisation des intérêts, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour se prononcer sur une demande de capitalisation non formulée devant les juridictions étrangères;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer le présent jugement exécutoire par provision, dans la mesure où les décisions querellées ont fait l'objet de tous les recours possibles au Zaïre et qu'en dépit de trois recours distincts en Belgique contre la procédure de saisie immobilière diligentée par la demanderesse, celle-ci a été maintenue et confirmée par la Cour de céans;

Par ces motifs,

Reçoit la demande;

La dit en partie fondée;

Déclare exécutoires en Belgique :

— le jugement rendu entre feu Auguste Moonen et le défendeur F. Dalla Palma le 20 mai 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe;

— et l'arrêt rendu entre les héritiers de feu A. Moonen et le défendeur Dalla Palma le 19 août 1994 par la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, en ce que ces décisions ont condamné le défendeur Dalla Palma au paiement des sommes de 4.300.000 BEF, 469.934 BEF et 421.588 BEF, majorées des intérêts judiciaires de 6 % l'an depuis la date de l'exploit introductif d'instance;

Refuse l'exequatur pour le surplus et se déclare incompétent pour statuer sur la demande de capitalisation des intérêts;

Condamne le défendeur aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siège.: M^{me} M.P. Timmermans, juge unique; Plaid.: M^{re} D. Sterckx [barreau de Bruxelles] et E. Balate.)

Mons (7^e ch.), 12 octobre 1999

Attendu que les appels principal et incident, interjetés dans les formes et délai légaux, sont recevables;

Qu'ils sont dirigés contre le jugement rendu contradictoirement le 23 juin 1998 par la première chambre du tribunal de première instance de Mons, lequel statuant sur pied de l'article 570 al. 2 du Code judiciaire, déclare exécutoires en Belgique :

— le jugement rendu en cause de feu Auguste Moonen et F. Dalla Palma le 20 mai 1992 par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe,

— l'arrêt rendu en cause des héritiers d'Auguste Moonen et F. Dalla Palma le 19 août 1994 par la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe;

uniquement en ce que ces décisions ont condamné Dalla Palma au paiement de 4.300.000 BEF, 469.934 BEF et 421.588 BEF, augmentés des intérêts judiciaires de 6 % l'an depuis la date de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que l'appelant au principal soutient que l'exequatur ne se justifiait pas en l'espèce, tandis que l'appelante sur incident entend bénéficier d'une décision plus large, couvrant les dommages et intérêts arbitrés par les juridictions zaïroises et les dépens de la procédure dans le pays d'origine;

Qu'elle élève en outre une contestation quant au point de départ des intérêts et à leur capitalisation et forme une demande nouvelle du chef de procédures téméraires et vexatoires;

Attendu que le premier juge a exactement résumé l'objet de la demande, la chronologie des faits et les éléments essentiels de la cause en un exposé auquel la cour se réfère;

Attendu qu'à défaut de traité entre la Belgique et le pays où les décisions ont été rendues, les jugements dont question ci-avant, qui ne concernent ni l'état ni la capacité des personnes, ne peuvent acquérir en Belgique autorité de chose jugée que par application des dispositions de l'article 570 al. 2 du Code judiciaire;

Attendu que le premier juge a minutieusement vérifié, outre le fond du litige, si les cinq conditions énumérées audit article étaient réunies;

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la cour fait siens que celui-ci a constaté la régularité de la procédure et statué comme il l'a fait;

Attendu que la cour relève plus particulièrement que :

1. — l'exception d'ordre public que persiste à soulever l'appelant Dalla Palma n'est pas fondée;

Attendu que cette exception repose sur des considérations d'ordre général tirées de la situation de l'actuelle République Démocratique du Congo à l'époque où, sous le nom de Zaïre, ce pays était dirigé par le Président Mobutu Sese Seko;

Que selon l'appelant, le régime despotique instauré par celui-ci était incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire, exigence fondamentale relevant de l'ordre public international;

Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de céans de s'ériger, même indirectement, en censeur des mœurs politiques prévalant ou ayant pré-

valu dans un état étranger, fussent-elles blâmables, ou encore de s'ins-tituer, de manière abstraite, le gardien d'un droit supérieur aux droits étatiques;

Attendu que dans le cadre du litige déferé, il convient — et il suffit — de s'assurer *in concreto* que les décisions étrangères ne consacrent pas une situation violant l'ordre public international et ne contiennent rien de contraire aux règles du droit public belge;

Attendu que force est de constater qu'à cet égard, l'appelant au principal, qui a approuvé sans réserve, dans le contrat de vente litigieux, une clause attributive de compétence exclusive aux tribunaux de Kinshasa (art. 8), n'émet aucune critique précise et se contente d'évoquer de manière vague, l'influence occulte et non démontrée d'un proche du chef de l'État zaïrois, dont les intérêts étaient susceptibles de coïncider avec ceux de l'actuelle intimée;

Qu'il se révèle ainsi que le moyen est dépourvu de fondement;

2. — le premier juge a fait un usage régulier du pouvoir de révision dont il dispose;

Attendu que par révision au fond, il faut entendre le pouvoir du juge de l'exequatur de contrôler si le juge du fond n'a pas commis d'erreur soit en fait soit en droit et le cas échéant, refuser pour ce motif, la mise à exécution en Belgique;

Qu'il n'a pas à trancher le litige existant entre les parties mais seulement à donner au juge étranger la force exécutoire qui lui manque;

Attendu que le tribunal saisi de la demande d'exequatur qui examine la valeur du dispositif étranger sous le double rapport de l'appréciation des faits et de l'application des normes juridiques, accorde ou refuse l'exequatur;

Qu'il peut aussi ne l'accorder que pour certains chefs du dispositif et le refuser pour le surplus (A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire*, tome II, La compétence, Larcier 1971, p. 246, n° 428);

Attendu qu'il se déduit de ces principes qu'en décidant que la condamnation de Dalla Palma au paiement de 3.300.000 BEF à titre de dommages et intérêts n'était justifiée de manière rationnelle ni en fait ni en droit et que cette partie de la décision ne pouvait dès lors donner lieu à exequatur, le premier juge n'a pas outrepassé ses pouvoirs;

Que cet exequatur partiel d'un dispositif non indivisible est régulier;

Qu'il est en outre judicieux, dès lors qu'il apparaît qu'aucun des motifs de l'arrêt du 19 août 1994 ne vise les éléments sur lesquels la

cour d'appel s'est fondée pour évaluer et majorer, en équité, les dommages et intérêts en faveur de la succession Moonen;

Que bien plus, le montant auquel ceux-ci sont chiffrés « tous préjudices confondus » est curieusement laissé en blanc dans le paragraphe qui le concerne (2^{ème} attendu du 23^{ème} feuillet);

3. — L'analyse de la régularité des appels par la juridiction zairoise est sans reproche au regard de la législation applicable, sans que l'on y discerne une illégalité ou une quelconque violation des droits de défense;

4. — La prétendue erreur de fait sur les montants des condamnations;

Attendu que l'appelant au principal ne soulève à cet égard aucun moyen nouveau auquel le premier juge n'a pas répondu de manière adéquate, aux termes de motifs auxquels la cour se réfère;

Que Dalla Palma expose en sa requête d'appel qu'il se réserve le droit de démontrer ultérieurement la consistance de cette erreur de fait;

Que cette démonstration n'a jamais été faite, l'appelant se bornant à formuler à ce sujet des arguments qui ne vont pas au-delà de simples supputations (2.7.2 de ses conclusions d'appel);

Qu'il fait en outre grand cas d'« événements nouveaux » qu'il s'est cependant constamment abstenu de détailler et d'explicitier;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que l'appel principal n'est pas fondé de même que l'appel incident en tant qu'il a pour objet l'exequatur de l'intégralité des décisions qui font l'objet de la demande;

Attendu que le tribunal auquel l'exequatur est demandé ne peut substituer sa volonté à celle du magistrat qui a rendu la décision;

Attendu que les intérêts judiciaires de 6 % l'an depuis la date de l'exploit introductif d'instance dont fait état le dispositif du jugement entrepris se confondent nécessairement avec ceux visés au dispositif de l'arrêt du 19 août 1994, que ce jugement rend exécutoire;

Qu'en décider autrement en suivant la thèse de l'appelant au principal reviendrait à modifier indûment la décision de la juridiction étrangère;

Qu'ordonner la capitalisation des intérêts et la taxation des dépens, à laquelle il n'a pas été procédé dans le pays d'origine, constituerait un ajout illicite;

Que l'appel incident n'est pas fondé;

Attendu que la dame Bena Bokufa forme en outre une demande nouvelle qu'elle qualifie d'additionnelle, tendant au paiement de dommages et intérêts destinés à l'indemniser du préjudice que lui a causé ce qu'elle nomme « l'attitude incroyablement procédurière » de Dalla Palma;

Attendu que limitée par sa saisine, la cour de céans doit se borner à l'examen de l'instance spécifique de l'exequatur;

Qu'il apparait que la demande est, dans cette perspective, recevable et très partiellement fondée;

Que l'appelant au principal n'a en effet formulé devant la cour aucune critique sérieuse des éléments sur la base desquels le premier juge a déclaré la demande partiellement fondée;

Que son appel paraît essentiellement dilatoire;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande incidente nouvelle de la manière ci-après indiquée;

Par ces motifs,

Reçoit les appels principal et incident;

Les dit non fondés;

Confirme le jugement entrepris;

Reçoit la demande incidente nouvelle;

Condamne Dalla Palma Fortunato à payer à Bokufa Bena la somme de 20.000 francs du chef de recours téméraire et vexatoire;

Le condamne en outre aux dépens d'appel.

(Siège.: M^{me} Michaux, conseiller; Plaid.: M^{re} E. Balate et D. Sterckx.)

Du jugement rendu sous l'empire d'un régime despotique (1)

1. — Pour n'être pas banals, les faits de l'espèce commentée n'appellent guère d'abondants commentaires. L'on y lit les déboires de l'acheteuse, en indivision, d'un aéronef d'occasion, qui, sans avoir jamais donné satisfaction à ses propriétaires, finit par subir un sinistre total. L'un des co-acquéreurs, et, après son décès, ses héritiers, avaient obtenu du Tribunal de grande instance, puis de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe, la condamnation du vendeur, qui s'était réservé la

(1) Je dois à l'amabilité de Maître Daniel STERCKX d'avoir attiré mon attention sur les décisions qui précèdent. Qu'il en soit ici remercié.

propriété jusqu'à complet paiement, à la restitution des acomptes versés et des primes d'assurance avancées pour son compte, outre les dommages et intérêts. Ce n'est pas eux, pourtant, mais l'une des co-indivisaires, qui poursuivait en Belgique l'exécution des décisions zaïroises — dont elle n'était bénéficiaire, pourtant, que par le mystère des liens de la solidarité active qui l'unissaient au défunt.

Cette question, cependant, de la qualité à agir n'a guère retenu l'attention du tribunal, ni de la Cour : le défunt avait agi sans doute sous le bénéfice d'un mandat, donné par ses co-indivisaires, et, à défaut de mandat, ceux-ci avaient ratifié, au moins tacitement, ses agissements passés : la seule qualité de co-acquéreur devait donc étendre à la demanderesse le bénéfice de la condamnation prononcée par les juridictions zaïroises et l'autoriser, dès lors, à agir en *exequatur*. C'est la reconnaissance, plutôt, et l'exécution des décisions étrangères qui ont retenu l'attention des juges montois.

Celle-ci est, on le sait, distinguée classiquement de celle-là : la première concerne la « force obligatoire » de la décision étrangère, son aptitude à produire dans l'espèce tranchée les effets juridiques que le juge étranger a déduits des règles matérielles appliquées ; la seconde, sa « force exécutoire » : son aptitude à permettre l'exécution forcée des condamnations prononcées — à donner, dans le langage de la Cour de cassation, lieu à « des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes » (2). S'agissant d'un jugement étranger sortant du cadre de l'état et de la capacité des personnes, l'*exequatur* paraît de prime abord concerner l'un et l'autre de ces effets : il a trait à la *reconnaissance* de la décision étrangère et à son *efficacité*, et l'on pourrait relever, à cet égard, quelque raccourci dans les termes de l'arrêt d'appel qui, traitant de la révision au fond, souligne que le juge de l'*exequatur* « n'a pas à trancher le litige existant entre les parties mais seulement à donner au jugement étranger la force exécutoire qui lui manque » (3) — comme s'ils ne manquait pas, aussi, de force obligatoire. Ces termes sont, en réalité, choisis avec science. Car, dans la perspective, ouverte par le Code judiciaire, de la suppression des questions préjudicielles, la Cour de cassation paraît avoir laissé au juge du fond la responsabilité d'examiner lui-même si une décision étrangère

(2) D. HOLLEAUX, J. FOYER et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, Masson, 1987, pp. 421 et s., n° 907 et s. Je fais abstraction ici de l'effet de fait des jugements étrangers, sur lequel on verra H. BORN et M. FALLON, « Droit judiciaire international (1978-1982) », *J.T.*, 1983, n° 223, p. 235, outre l'étude magistrale de P. KINSCH, *Le fait du prince étranger*, Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 583, annoncée déjà par F. RIGAUX (*Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pédone, 1977, pp. 486), et tout entière articulée autour de la notion de « prise en considération ».

(3) Nous soulignons.

rendue en matière civile et commerciale, faisait ou non obstacle, au titre de l'exception de chose jugée, à l'examen de la demande — ce, en-dehors de toute procédure formelle d'*exequatur* (4). Si l'on veut bien admettre qu'en matière de condamnation de sommes, la décision étrangère ne produit pas d'autre effet obligatoire qu'une autorité négative de chose jugée, et que tous ses autres effets obligatoires se confondent avec son efficacité, ou, plus exactement, qu'ils ne se déploient que dans le cadre de son exécution forcée (5), l'on est conduit à la conclusion que s'agissant des jugements rendus en matière civile et commerciale aussi, la reconnaissance est distincte de l'exécution — celle-ci appelant seule un *exequatur* formel (6).

2. — Aux termes de l'article 570, al. 1^{er} et 2, du Code judiciaire — dont le champ d'application va se réduisant au fil de l'adoption d'instruments internationaux sur la reconnaissance et l'exécution des décisions (7) —, les décisions étrangères rendues en matière civile et commerciale ne sont reconnues, et mises à exécution, en Belgique, que si elles satisfont, outre la révision au fond, aux cinq conditions que l'article 570, al. 2 énonce dans un ordre qu'il convient logiquement d'inverser : l'authenticité de l'instrument, son caractère définitif, la compétence du juge étranger, le respect des droits de la défense et, *last but not least*, celui de l'ordre public.

De ces divers contrôles, la révision au fond, héritée d'un autre âge (8), suscite assurément les plus abondants commentaires. Car il

(4) 23 janv. 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 547 ; *J.T.*, 1982, p. 277.

(5) Il n'est pas comme ces jugements d'état ou de capacité, ou ces jugements déclaratoires, qui, par eux-mêmes, ou, plutôt, de plein droit, par la seule opération de la loi sous l'empire de laquelle ils ont été rendus, apportent des modifications aux rapports de droit qu'ils concernent, sans que soit requise l'intervention de leurs destinataires ni, s'ils manifestent quelque réticence, celle de la puissance publique (D. HOLLEAUX, J. FOYER et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *op. cit.*, n° 935, p. 429).

(6) H. BORN et M. FALLON, *chron. cit.* (1978-1982), *J.T.*, 1983, n° 213, pp. 232-233.

(7) Voy. en dernier lieu le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières matrimoniales et de responsabilité parentale, *J.O.C.E.*, n° L 160 du 30 juin 2000 ; *Rev. trim. Dr. fam.*, 2000, p. 605, qui publie aussi, en pp. 539 et s., un commentaire de N. WATTÉ et H. BOULARBAH.

(8) La révision au fond, écrit M. LIÉNARD-LIGNY, est « une sorte de fossile, depuis longtemps contesté par la doctrine belge. Elle disparaît progressivement de toutes les législations étrangères et est toujours exclue par le droit conventionnel » (*Rép. not.*, t. XVIII, I. 4, n° 112, p. 103). L'institution est si « archaïque » que la Cour de Bruxelles semble en avoir oublié l'existence (10 mars 1993, *J.T.*, 1994, p. 787, obs. J. VERHOEVEN), sans que la Cour de cassation parût au reste lui en avoir fait grief (15 janv. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 15). Omission volontaire ou simple inadvertance ? Elle est en toute hypothèse contraire à l'état du droit positif (H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international (1991-1998)*, *Dossiers du J.T.*, 28, n° 338, pp. 620-621).

n'est pas aisé de déterminer ce qu'elle recouvre au juste. Le tribunal de Mons — la Cour ne paraît pas lui en avoir fait grief — en réduit d'emblée la portée : les divers contrôles qu'énonce l'article 570 du Code judiciaire s'exerçant à l'endroit des décisions judiciaires étrangères, c'est le jugement lui-même qui en fait seul l'objet, « et non le procès en son entier ». Cela se conçoit sans peine, dès l'instant que l'*exequatur* doit permettre, seulement, de prolonger dans les frontières nationales la force, obligatoire et exécutoire, que la décision a acquise dans son pays d'origine. Le juge qui en est requis n'est pas un magistrat d'appel, appelé à rendre justice aux parties : justice, en quelque manière, a déjà été faite. S'il substitue son appréciation à celle du juge de l'Etat d'origine, ce ne peut être jamais que pour refuser de lui prêter une portée à laquelle elle ne prétendait d'ailleurs pas, sans pouvoir rétablir dans ses droits la partie qu'elle aurait déboutée injustement, ou augmenter les droits qu'elle lui aurait accordés à raison : les juges mon-tois le rappellent opportunément, il n'est pas permis au juge de l'*exequatur* d'accorder au demandeur des intérêts moratoires ou, comme en l'espèce, une capitalisation des intérêts, sur lesquels le juge étranger n'a pas statué. « A la rigueur », écrivent H. Born et M. Fallon, « pourrait-il (...) retrancher [de la décision étrangère] en n'ordonnant qu'un [*exequatur*] partiel, mais il ne saurait y ajouter » (9) Pour autant, le juge de l'*exequatur* ne se compare pas à un magistrat de cassation, simple juge de légalité, appelé à n'exercer sur la décision étrangère qu'un contrôle objectif. Le procès dont il est en charge n'est pas un procès fait à un acte, dont pourrait se saisir n'importe quelle instance en charge de l'intérêt général. Il est forcément subjectif, puisque s'y opposent des parties privées aux intérêts contradictoires. Le juge de l'*exequatur* ne pourrait à cet égard faire abstraction totalement, ni des faits de l'espèce que le juge étranger a eu à trancher, ni des circonstances particulières — du procès — qui l'ont porté à rendre sa décision. Sur l'un et l'autre point, son appréciation est de fond, et c'est pourquoi l'on décide généralement qu'il exerce quelque contrôle d'opportunité, qui le conduit à vérifier, au terme d'une nouvelle appréciation, en droit et en fait, de l'espèce lui soumise, si le juge étranger n'a pas commis d'erreur. Ce jugement de fond, par nature condamné au dilemme, au « tout ou rien » — puisqu'il ne peut s'agir que d'« accepter » ou de « refuser » la décision étrangère, « sans aucune transformation de sa portée » (10) —, résume, bien mieux que tout raisonnement de type « international-privatiste » — que tout contrôle de la loi appliquée —, l'examen original

(9) Chron. cit. (1986-1990), *J.T.*, 1992, n° 142, p. 437 ; H. BORN *et al.*, *op. cit.* (1991-1998), n° 336, p. 617.

(10) H. BORN et M. FALLON, *chron. cit.* (1983-1985), *J.T.*, 1987, n° 123, p. 496.

auquel les auteurs de notre droit judiciaire ont invité le juge de l'*exequatur* (11).

Les juges montois paraissent s'y être livrés de bonne grâce, plus volontiers sans doute qu'à un contrôle de la loi appliquée qui paraît quant à lui leur être demeuré parfaitement étranger — peut-être, tout simplement, parce qu'en matière contractuelle les règles de conflit de lois de tous les pays coïncident substantiellement. Sur le fond même, leur contrôle, quoique minutieux, paraît à maints égards être demeuré approximatif. On le comprend sans peine, et l'on se garderait bien d'y voir le moindre grief : non seulement ne devaient-ils avoir sous les yeux aucune des pièces de procédure qui furent échangés devant leurs collègues du Zaïre, mais leur connaissance même du droit zaïrois devait, lorsque l'on connaît la difficulté d'accéder à ses sources, être restée assez lacunaire. Aussi ne pouvaient-ils exercer sur la décision étrangère qu'un contrôle marginal — ce contrôle à la marge que le professeur Ronse a, il y a quelques années, rendu si populaire en droit commercial. Ils s'en sont acquittés avec élégance, même si l'on se prend à douter de la pertinence d'un contrôle qui suppose du juge requis une connaissance qu'il ne pourra jamais avoir. A quoi bon en effet faire une sorte de procès du juge étranger, et prétendre, en privant sa décision d'efficacité, rectifier des erreurs qui ne trouveront jamais dans cette sanction une juste réparation ? Le contrôle de l'ordre public, plutôt, devrait suffire, permettant d'éviter qu'une décision étrangère ne produise — peut-être par une erreur commise par le juge qui l'a rendue, peut-être pour une autre cause — des conséquences que l'on jugerait ici intolérables (12).

3. — Il est curieux que ce dernier moyen, solidement implanté, et l'on dirait presque de pratique quotidienne dans les matières de l'état et de la capacité des personnes — il n'est que de songer à la jurisprudence développée en matière de répudiations —, ne fasse guère davantage recette en matière civile et commerciale. Tout au plus inventorie-t-on un arrêt de Mons ayant jugé contraire à l'ordre public un jugement rendu en Grèce sur la base d'une disposition de procédure réputant fondées, en cas de défaut du défendeur, les allégations articulées en fait par

(11) *Id.*, (1978-1982), *J.T.*, 1983, n° 215, p. 233, et (1983-1985), *ibid.*, 1987, n° 127, p. 497, qui citent le rapport du Commissaire royal à la réforme du Code judiciaire (*Pasin.*, 1967, suppl., p. 391). Le règlement (CE) 1347/2000 du 29 mai 2000 confirme l'interprétation proposée : reprenant le système français, il dissocie la révision au fond du contrôle de la loi appliquée, et précise, en son article 18, sous le titre « disparité entre les lois applicables », que « [l]a reconnaissance d'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ne peut être refusée au motif que la loi de l'Etat membre requis ne permettrait pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques ».

(12) H. BORN et M. FALLON, *chron. cit.* (1983-1985), *J.T.*, 1987, n° 127 *in fine*, p. 497.

le demandeur (13) — cet arrêt a encouru la censure de la Cour de cassation, pour avoir mal interprété la disposition pertinente du droit grec (14). Cette relative rareté n'a, somme toute, rien d'étonnant, car l'on n'aperçoit pas exactement, dès l'instant que le respect des droits de la défense forme dans le texte de l'article 570 du Code judiciaire un chef de vérification distinct, ce que peut recouvrir l'exception d'ordre public, en dehors des incontestables vertus « cosmétiques » ou « politiques » — plus théoriques que proprement opérationnelles — dont elle est incontestablement revêtue (15). Il pouvait être tentant pour le défendeur, dans ce contexte de relative aporie, d'essayer l'argument du régime tyrannique. A ma connaissance, il n'avait guère été proposé encore dans notre pays. Mais ses chances de succès étaient minces, les juges montois l'ont montré. Car l'argument prêtait au contrôle de l'ordre public une dimension qu'il a perdue depuis que M. Rigaux (16) a imposé en doctrine belge l'idée du contrôle atténué dont il fait l'objet, lié tout à la fois au caractère fonctionnel de l'exception et à l'intensité du rattachement à l'ordre juridique belge. Le premier caractère donne au contrôle de l'ordre public un tour concret, invitant le juge requis à jauger l'effet que la décision querellée produit dans l'espèce dont il est saisi plutôt qu'à porter une appréciation de principe sur le système juridique dont elle émane (17). Quant à l'intensité du rattachement, elle commande de manier l'exception avec d'autant plus de prudence que des droits ont, sur le fondement de la décision étrangère, été régulièrement acquis à l'étranger (18). De l'un et l'autre points de vue, l'argumentation du défendeur était vouée à l'échec.

Il est possible, en effet, que le régime mobutiste fut tyrannique, et il n'est guère douteux que les exigences de l'ordre public international s'étendent avec « intransigeance » (19) à celles de ce *jus cogens* qui, dans les relations entre Etats, commande le respect des droits élémentaires de la personne humaine — comme elles peuvent s'étendre, à titre d'exemple, aux exigences de la Convention européenne des droits de

(13) Mons, 16 déc. 1987, *Pas.*, 1988, II, p. 70, note J. S. ; *J.L.*, 1988, p. 321, note ; *Rev. rég. dr.*, 1988, p. 103, note M. FALLON.

(14) 10 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1.006, note ; *Act. Dr.*, 1991, p. 191, note A. MARKIEWICZ ; *R.W.*, 1990-1991, p. 1.172 ; *Rev. dr. étr.*, 1990, p. 260. « On eut préféré », soulignent à cet égard H. BORN et M. FALLON, « une appréciation qui eût porté sur la décision plutôt que sur le droit étranger... » (chron. cit. (1986-1990), *J.T.*, 1992, n° 145, p. 438).

(15) B. STURLÈSE, « Les nouvelles règles du droit international privé européen du divorce », *J.C.P.*, 2000, I, n° 292, p. 247.

(16) *Droit international privé*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 514.

(17) H. BORN et M. FALLON, chron. cit. (1983-1985), *J.T.*, 1987, n° 130, p. 498.

(18) *Id.* (1978-1982), *J.T.*, 1983, n° 210, p. 232, et n° 219, p. 234 ; (1983-1985), *ibid.*, 1987, n° 129, p. 497.

(19) *Id.* (1978-1982), *J.T.*, 1983, n° 219, p. 234.

l'homme (20). Il est possible, même, que ces exigences soient si universelles qu'elles justifient la condamnation par tous les membres de la communauté internationale, titulaires d'une manière d'*actio popularis*, des agissements ou des situations de fait qui y sont contraires — comme si tous les Etats subissaient, du fait de cette atteinte universelle, un préjudice propre (21). Mais le procès fait au jugement étranger, surtout lorsque sont en cause les droits subjectifs des particuliers, n'est pas le lieu de cette condamnation — qui n'appartiendrait, au mieux, qu'à quelque instance impartiale que la communauté internationale voudra bien se donner, serait-ce par délégation à une instance interne (22), et il est douteux que refuser de reconnaître un jugement étranger soit une mesure de rétorsion bien opportune ... L'époque est révolue où les juges occidentaux pouvaient refuser sans vergogne, au nom de la « bourgeoisie triomphante », de reconnaître des décisions, même de divorce, émanant de la Russie bolchevique (23). Quelque souci d'effectivité, quelque « facticisme » (24), quelque pragmatisme tout simplement, semble devoir prendre le pas sur des querelles de principes, conduisant à préférer, au jugement de Lord Denning, « the day to day affairs of the people, such as their marriages, their divorces, their leases, their occupations, and so forth (...) » (25) aux énigmes de la politique internationale. Et l'on imagine volontiers, en revenant à ce qui fait le fondement même du droit international privé, que le juge qui s'aventurerait, dans un contentieux privé, à faire prévaloir celles-ci sur celles-là engagerait, à l'endroit des particuliers dont il négligerait les droits, la responsabilité de l'Etat qui lui prête autorité.

(20) P. MAYER, « La Convention européenne des droits de l'homme et l'application des normes étrangères », *Rev. crit.*, 1991, pp. 662 et s. Cfr. Cass. fr., 16 mars 1999, *Clunet*, 1999, p. 773.

(21) Tel serait le sens du « crime international » contenu dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, dû, comme on le sait, à la plume de R. AGO. Voy. notamment sur ce thème, parmi d'innombrables ouvrages, O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 283.

(22) Voy. sur ce thème P. D'ARGENT, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », *J.T.*, 1999, pp. 549 et s.

(23) J. VERHOEVEN, « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un Etat, d'un gouvernement ou d'une situation », *Rec. c. Acad. dr. int.*, vol. 192, 1985-III, n° 103, p. 146.

(24) I. BROWNLIE, « Recognition in Theory and Practice », [1982] 53 B.Y.B.I.L., p. 204.

(25) *Hesperides Hotels Ltd. v. Aegean Turkish Holidays Ltd. and Muftizade*, [1978] 1 Q.B. 205, égal. publ. dans 1 All E.R. 277, ici, [1978] 1 Q.B., p. 218, et rapp. dans [1978] 49 B.Y.B.I.L., p. 260. Voy. déjà le *dictum* de Lord WILBERFORCE dans *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C., pp. 953-954 et, plus tard, celui de Sir DONALDSON dans *Gur Corporation v. Trust Bank of Africa Ltd.*, [1987] 1 Q.B., p. 622.

Aussi ne peut-on que saluer la sagesse des magistrats montois d'avoir fait des décisions litigieuses une « lecture sans préjugés », refusant par là de « s'ériger (...) en censeur[s] des mœurs politiques prévalant ou ayant prévalu dans un [E]tat étranger, fussent-elles blâmables ». Et c'est encore à bon droit qu'ils ont, dans cette mesure, refusé « de s'instituer (...) le[s] gardien[s] d'un droit supérieur aux droits étatiques ». Ce n'est pas — l'on s'en voudrait de lutter par trop contre l'esprit de l'époque — que ce droit n'existât pas ou qu'ils ne se trouvaient pas à son service. Bien plutôt les exigences de ce droit n'allaient pas, *in casu*, jusqu'à imposer un refus d'*exequatur* — sans doute, de ce point de vue, l'argumentation du défendeur aurait-elle porté davantage si, plutôt que d'« évoquer de manière vague l'influence occulte (...) d'un proche du chef de l'[E]tat zaïrois », celui-ci avait pu invoquer quelque violation concrète de ses droits de la défense (26).

4. — Le défendeur invoquait encore, en conclusions additionnelles, qu'il n'était pas démontré que les décisions émanassent d'un gouvernement reconnu — ou, plus subtilement encore, que le gouvernement dont elles émanaient avait perdu la reconnaissance dont il bénéficiait au jour où elles avaient été rendues, de sorte qu'il ne pouvait plus en cautionner le caractère authentique. L'argument paraît, dans l'esprit même ou sous la plume de son auteur, être demeuré relativement anecdotique : croyait-il vraiment à ses chances de succès ? De toutes les difficultés pourtant que la (non) reconnaissance d'Etat ou de gouvernement a pu susciter dans les relations internationales, celles qui tiennent aux conflits de lois et aux conflits d'autorités et de juridictions — en l'espèce, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires — sont au jugement d'un spécialiste parmi « les plus "spectaculaires" » (27). La raison, sans doute, s'en trouve, à nouveau, dans la circonstance que le litige intéresse en ce cas les droits subjectifs de personnes privées que prennent au piège les hasards de la politique internationale : il y a quelque chose du drame antique dans le sort de ces millions d'êtres auxquels on refuserait de rendre la justice parce qu'ils sont sous la coupe d'un usurpateur. La question, cependant, n'est pour l'instant pas là. Comme d'autres, la disparition de la République du Zaïre, son remplacement par la République démocratique du Congo devait servir de prétexte à quelque plaideur impétueux pour échapper aux obligations qu'il avait souscrites sous l'ancien régime : le défendeur s'en est en l'espèce prévalu avec assez d'habileté. Mal leur en a pris, cependant. Le maréchal Mobutu, le premier, l'a appris à ses

(26) Sur les liens qui unissent contrôle de l'ordre public et respect des droits de la défense, voy. H. BORN et M. FALLON, *chron. cit.* (1978-1982), *J.T.*, 1983, n° 210, p. 232, et n° 221, p. 234 ; (1983-1985), *ibid.*, 1987, n° 131, p. 498.

(27) J. VERHOEVEN, « Relations internationales », *op. cit.*, n° 63, p. 90.

dépens, qui, pour échapper aux actions en recouvrement de fonds que la République démocratique du Congo cherchait à diligenter contre lui, a soutenu que la République demanderesse n'existait pas (encore), faute de reconnaissance : l'on sait qu'une reconnaissance subséquente légitime après coup les actes passés de celui qui en bénéficie (28). L'argument invoqué dans l'espèce annotée était plus subtil, alléguant qu'« il n'[était] pas démontré que le gouvernement zaïrois qui [était] à l'origine du caractère authentique qui p[ouvait] être donné aux décisions litigieuses, [fût] un gouvernement reconnu » : à l'époque, le maréchal Mobutu, sous le règne duquel ces décisions avaient été rendues, était tombé du trône, et c'est la cessation de la reconnaissance qui était ici en cause, à laquelle le défendeur cherchait à donner, par identité de motifs peut-être, une portée elle aussi rétroactive.

Prêtant à l'argument une portée qu'il n'avait sans doute pas, le tribunal de Mons l'envisagea d'abord sous l'angle de la reconnaissance d'Etat : c'est l'Etat dont émanait la décision querellée, qui aurait cessé d'exister et, avec lui, la force obligatoire de ses jugements. La question, de la disparition ou de la subsistance de l'Etat, est à notre connaissance inédite en jurisprudence belge (29). Elle ne méritait cependant pas la discussion dans l'espèce présentement commentée, tous séduisants que soient les chemins qu'elle conduit à emprunter. Sans doute, les décisions susceptibles d'être reconnues et mises à exécution sur le fondement de l'article 570, C. jud., doivent émaner d'un Etat dont l'existence doit s'imposer de façon incontestable au juge du for. Il n'y a là nulle obligation internationale, mais une exigence structurelle du droit belge, seul présentement en cause (30). A plusieurs égards cependant, l'argument du défendeur portait à faux. Car les exigences de l'article 570 du Code judiciaire — à l'instar de celles de toute autre règle de conflit de lois ou de conflit d'autorités et de juridictions — sont sommaires : il est suffisant que soient réunis les trois éléments de fait qui concourent à l'existence de l'Etat : le territoire, la population, l'autorité indépendante qui les régit. Le juge en est maître, et souverain, sans avoir dans notre pays de tradition civile à se soumettre, comme les juges de *common law*, à quelque *certificate* du pouvoir exécutif capable, parce que pouvoirs judiciaires et exécutifs doivent s'exprimer « with one voice » dans le concert des nations, de renverser les évidences qui s'imposent

(28) 1^{re} Cour dr. publ., 24 juill. 1997, *J.T.*, 1998, p. 94, obs. J.-L. VAN BOXSTAEL.

(29) Comp., sur le droit de la République fédérale de Yougoslavie de poursuivre les droits, aux immunités notamment, de la défunte République socialiste fédérative de Yougoslavie, Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 12 oct. 1999, *Clunet*, 2000, p. 1036, obs. M. COSNARD.

(30) Comp. Milan, 29 déc. 1920, *Zannoni c. Sbisa*, *Ann. Dig.*, 1919-1922, n° 19, à propos du prétendu « Etat » de Fiume.

à lui (31). Que l'autorité étrangère soit ou non officiellement reconnue, qu'elle délègue ou non des ambassadeurs ou en reçoive, qu'elle soit ou non liée par des traités, membre de l'ONU, de la Croix Rouge ou du Comité international olympique n'y change rien : il n'y a là, a montré Joe Verhoeven (32), que des indices attestant, s'il y avait des raisons d'en douter, l'existence d'une autorité indépendante — l'on n'a guère admis, dans notre pays, que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies frappant l'Irak, mis au ban de la communauté des Etats, avaient fait perdre à celui-ci quelque parcelle de la « dignité » (33) dont sa qualité d'Etat le revêtait (34). L'effectivité prend ici le pas sur la reconnaissance, parce qu'il est « difficile », sans doute, « de sacrifier les intérêts élémentaires du commerce privé aux jeux (...) des puissants » (35), la protection des droits acquis devant permettre, à nouveau, de corriger « les effets pervers [du] formalisme juridique » (36). L'on ne peut douter, de ce point de vue, que le problème n'était pas, en l'espèce, dans l'existence de l'Etat zaïrois ou congolais, dont la continuité ne pouvait être sérieusement mise en doute, du seul fait d'un changement de régime et moins encore, de dénomination. Cette constatation devait suffire, quelles qu'hésitantes que pussent à cet égard paraître les formules du premier juge.

Prétendre même qu'une « disparition » de l'Etat zaïrois eût pu changer quoi que ce soit au cours des événements serait revenu, d'ailleurs, à se méprendre sur la portée de la décision d'*exequatur* : celle-ci n'a pas pour objet de conférer à la décision étrangère une force, obligatoire ou exécutoire, nouvelle, distincte de sa force originelle, mais de prolonger plutôt sur le territoire du for l'autorité dont le droit étranger l'a revêtue. L'action en *exequatur* est déclaratoire, plutôt que décisoire, et il devait donc suffire, de ce point de vue, que l'Etat zaïrois existât bel et bien, au moment où la décision querellée avait été rendue. A le supposer, du reste, disparu, il s'en serait trouvé nécessairement un successeur, lié, sauf à les défaire, par les décisions de son prédécesseur, et il est douteux, à cet égard, qu'une abrogation *ex tunc*, décidée par voie générale et abstraite, aurait franchi les frontières de l'Etat qui s'en serait rendu coupable. La reconnaissance de gouvernement appelle, *mutatis mutandis*, des observations analogues. Car si l'on peut admet-

(31) Sur la différence qui sépare juges de *civil law* et de *common law*, voy. J. VERHOEVEN, « Relations internationales », *op. cit.*, n° 9 et s., pp. 29 et s.

(32) *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales*, Paris, Pédone, 1975, pp. 861.

(33) J. VERHOEVEN, « Relations internationales... », *op. cit.*, n° 50, p. 77.

(34) Civ. Bruxelles (sais.), 27 févr. 1995, *J.T.*, 1995, p. 565; obs. P. D'ARGENT.

(35) *Ibid.*, n° 104, p. 148.

(36) *Ibid.*, n° 65, p. 92.

tre, avec le défendeur, que l'exigence d'authenticité inscrite à l'article 570, alinéa 2, C. jud., comporte que la décision étrangère ait reçu le sceau d'un gouvernement, cette exigence de fait paraît suffisante et l'on ne voit pas très bien — outre que le gouvernement belge a abandonné de longue date toute pratique de « reconnaissance de gouvernement » — ce qu'un acte de (non) reconnaissance pourrait y changer, en dehors du caractère d'« indice » d'effectivité relevé dans les lignes qui précèdent. Le changement de régime ne devait, à nouveau, rien y changer. Comme un Etat successeur, un nouveau gouvernement est lié par les décisions de celui qui l'a précédé, et l'on voit difficilement, à cet égard, comment une mesure d'abrogation décidée par voie d'autorité, générale et abstraite, aurait pu, sauf circonstance spéciale (37), passer la rampe du contrôle extraterritorial.

5. — Terminons en signalant que le tribunal n'a guère prêté attention au moyen du défendeur, arguant du faux dont aurait été entaché l'acte authentique de vente reçu par un notaire zairois. La procédure en *exequatur*, dit en substance le juge, « n'a pas pour objet de faire déclarer [cet acte] exécutoire », et celui-ci « fait preuve de la vente tant qu'il n'a pas été annulé ». L'observation est exacte. Sans doute, même invoqué incidemment, l'acte authentique passé devant un notaire étranger ne déploie sa force probante particulière — sa force authentique, qui vaut jusqu'à inscription de faux — que si les signatures qui y sont apposées ont fait l'objet d'une légalisation. Celle-ci ne paraît en l'espèce pas avoir été donnée. Mais cette condition n'est prescrite que pour l'authenticité de l'instrument. Une force probante simple — celle d'un écrit sous seing privé — pouvait suffire en l'espèce, et, de ce point de vue, il est constant qu'un acte, même signé à l'étranger, a force probante en Belgique comme tout autre, signé sur le territoire national, sans que des exigences particulières ne conditionnent celle-ci — nouvelle démonstration, guère étonnante, d'une tradition d'ouverture qui s'impose de longue date, et que notre pays doit, sans doute, aux influences diverses, et heureuses, qui s'y croisent (38).

JEAN-LOUIS VAN BOXSTAELE

(37) Il s'en est trouvé lorsque le gouvernement de M^{me} Aquino a succédé aux Philippines, il y a plus de quinze ans, à celui du défunt chef d'Etat Marcos (*Chuidian v. Philippine Nat. Bank*, 976 F.2d 561 (9th Circ. 1992), égal. publ. dans 92 *Daily Journal D.A.R.* 16629). Comp. *Philippine Export & Foreign Loan Guarantee Corp. v. Chuidian*, 218 Cal. App. 3d 1058, égal. publ. dans 267 Cal. Rptr. 457 (Mar. 1990), qui avait considéré, au contraire, qu'aucun des vices de consentement aménagés par le droit californien ne conduisait à décharger les nouvelles autorités philippines des engagements souscrits par celles qui les avaient précédées.

(38) Cfr. H. BORN et M. FALLON, *chron. cit.* (1983-1985), *J.T.*, 1987, n° 133 *in fine*, p. 499 ; H. BORN *et al.*, *op. cit.* (1991-1998), n° 344, p. 628.